

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné Monsieur MORAILLON Jean-Louis

(qualité de la personne dans l'association) : Président de l'association Festive de Cuvilly

Adresse : 29 rue du Moulin 60490 CUVILLY

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

- De 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

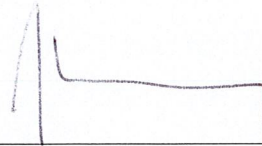
- Place de l'Église 60490 CUVILLY

- Du samedi 25 juin 2022 au lundi 27 juin 2022

- À l'occasion de la fête communale

Fait à Cuvilly, le 13/06/2022

Signature

**ARRÊTÉ DU MAIRE 43/2022**

**Le Maire de la commune de Cuvilly,**

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L3335-1 du Code de la santé publique,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-11 du Code de la Santé Publique, et D3335-16 à D3335-18 du même code,

Considérant la demande de Monsieur MORAILLON Jean-Louis, Président de l'Association Festive de Cuvilly,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur MORAILLON Jean-Louis, Président de l'Association Festive de Cuvilly, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sur la Place communale sis à Cuvilly (60490) Place de l'Église :

Le 25 juin 2022

Le 26 juin 2022

Le 27 juin 2022

jusqu'à 02 heures 00, à l'occasion de la fête communale.

**Article 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la brigade de gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à CUVILLY, le 13 juin 2022  
Le Maire, Franck ODERMATT

